Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

L'APPORT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE

par

Dominique MUSENGA BIAYA

Assistant, Faculté de Droit, Université Révérend Kim,
Apprenant en D.E.S./D.E.A., Université de Kinshasa

Résumé

Créé en 1998 et installée en 2004, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe judiciaire de l'Union africaine chargé de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent. Son œuvre dans la réalisation de cette noble mission touche plusieurs domaines de la vie en société, notamment la gestion de la res publica et la bonne gouvernance. Rien d'étonnant que son apport dans la consolidation de la démocratie sur le continent soit considérable. Cet apport est justifié par l'inséparable lien qu'entretiennent droits de l'homme et démocratie : en protégeant ceux-ci, la Cour consolide celle-là.

Mots - clés : *Démocratie, justice internationale, droit africain, juridiction, droits de l'homme*

Abstract

Established in 1998 and inaugurated in 2004, the African Court on Human and Peoples' Rights is the judicial body of the African Union responsible for the protection of human and peoples' rights on the continent. Its work in fulfilling this noble mission touches on several areas of social life, notably the management of public affairs and good governance. It is hardly surprising that its contribution to the consolidation of democracy on the continent is considerable. This contribution is justified by the inseparable link between human rights and democracy: by protecting the former, the Court consolidates the latter.

Keywords : *Democracy, international justice, African law, jurisdiction, human rights*

INTRODUCTION

Les questions liées à la démocratie sont parmi les problèmes les plus pressants qui affectent le continent africain. Au cours des deux dernières décennies, les populations africaines ont exprimé un désir profond de voir se concrétiser les valeurs démocratiques et la bonne gouvernance. Cependant, ces aspirations se heurtent souvent aux ambitions de certains dirigeants qui cherchent à s'accrocher au pouvoir et à gérer les affaires publiques comme leur propre propriété. Cette lutte pour l'accès et le maintien au pouvoir a conduit à de graves violations des droits fondamentaux des individus, en particulier des droits politiques, qui sont étroitement liées à l'organisation et au déroulement des processus électoraux.

Étant donné que le respect des droits fondamentaux des individus est un élément crucial de la démocratie, il était naturel que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CA ou Cour) soit attendue pour aborder cette question sensible de la consolidation de la démocratie en Afrique. Cette attente s'est intensifiée avec l'adoption de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en 2007, et surtout avec son entrée en vigueur en 2012.

Cette étude vise à examiner l'apport de la CA dans la consolidation de la démocratie en Afrique, en mettant l'accent sur la protection des droits politiques et le contrôle exercé sur les organes ou institutions chargés d'organiser les élections.

A. Protection des droits politiques

La démocratie est inséparable des droits et libertés fondamentaux de la personne et du devoir de respecter ces mêmes droits et libertés pour les autres. Son point de départ est la dignité humaine, étant entendu que « *le citoyen est à la fois à l'origine et au centre du processus démocratique* »[1].

En ce sens, la protection par la CADHP des droits et libertés fondamentaux demeure une contribution majeure à la démocratie sur le Continent. Pour s'en rendre compte, il faudra examiner quelques-unes de ses décisions. Ces décisions concernent ou protègent plusieurs droits et libertés fondamentaux, notamment le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son État (1), le droit à la liberté d'association (2).

1. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son État

[1] D. BEETHAM, « La démocratie : principes essentiels, institutions et problèmes », Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, La démocratie : Principes et réalisation, 1998, pp. 23 et 24.

Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son État est un élément important dans un système démocratique. Le Gouvernement du peuple voudrait en fait que chaque citoyen puisse avoir la possibilité d'accéder, s'il le souhaite, aux charges publiques.

Ce droit est présenté d'ailleurs comme le point de départ de la démocratie[2]. Malheureusement, en Afrique, certains dirigeants multiplient des stratégies et stratagèmes pour écarter d'autres personnes ou catégories des personnes de la direction des affaires publiques. Que ce soit des postes à nomination[3] ou à élection[4], l'accès aux fonctions publiques demeure un casse-tête. C'est là qu'il faut saluer l'œuvre de la CADHP qui a eu déjà à se prononcer sur plusieurs cas, surtout en ce qui concerne des postes nécessitant les élections.

L'examen de la jurisprudence de la Cour révèle en effet des formes d'entraves régulièrement rencontrées en Afrique, lesquelles se rapportent généralement aux conditions d'éligibilité. Le recours à des conditions visant à éliminer des potentiels concurrents à une élection est fréquent en Afrique.

Il est ainsi de jurisprudence constante de la CADHP que

> « *faire de la qualité de membre de parti politique une exigence pour être candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales et donc, interdire les candidatures indépendantes, est une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays. De même, interdire les alliances électorales en vue d'une présentation de candidature est une atteinte à ce droit* »[5].

Une autre forme d'entrave au droit de participer librement aux affaires publiques de son État consiste à fixer comme condition d'éligibilité un laps de temps pendant lequel le candidat doit avoir résidé sur le territoire de l'État concerné. À ce sujet, la Cour a jugé qu'il faut prendre en compte les raisons pour lesquelles celui qui souhaite être candidat n'a pas résidé sur le territoire de l'État concerné. Distinction doit ainsi être faite entre « *ceux qui ont volontairement quitté leur pays et ceux qui l'ont fait sous la contrainte* ». Par conséquent, « *une telle condition ne peut être exigée de ceux qui sont contraints de quitter le territoire de leur pays* » ou qui ont été contraints[6].

Cette posture est salvatrice dans un continent où neutraliser par tous les moyens des personnes qui ne partagent pas la même vision que le pouvoir en place est un mode opératoire de la plupart des dirigeants. Et, face aux différentes formes de menaces qui pèsent sur elles, ces personnes n'ont d'autre choix que de fuir leur pays.

Il serait alors injuste d'exiger de telles personnes un nombre d'années de résidence dans un pays où elles ont été contraintes de fuir pour sauver leurs vies, pareille exigence ne pouvant être perçue que comme une stratégie politique visant à les écarter de la gestion de la *res publica*.

Une autre entrave consiste à exiger que le droit sous examen, surtout en ce qui concerne des postes à élection, soit exercé uniquement dans le cadre d'un parti politique, autrement dit, interdire les candidatures indépendantes et poser comme condition d'éligibilité l'appartenance à un parti politique.

À ce sujet, la Cour a souligné qu'il s'agit d'un droit individuel qui n'est pas censé être exercé uniquement en association. Ainsi, « *exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique* » constitue une violation du droit de participer librement aux fonctions publiques de son État[7].

[2] D. BEETHAM, *Op. cit.*, p. 24.

[3] Les nominations se font dans le cercle des détenteurs du pouvoir, ce, même à des postes qui requièrent une certaine technicité. Avec l'avènement de ce que l'on appelle couramment « famille présidentielle », les membres des familles des dirigeants et leurs connaissances s'accaparent des postes importants même au sein de l'administration publique et, dans la plupart des cas, sans en avoir des compétences.

[4] Les résultats des élections ne reflètent pas souvent la réalité de la volonté réellement exprimée dans les urnes. De fois l'on reproche même à certains dirigeants de recourir à des simples nominations et sortir leurs partisans comme gagnants sans tenir compte des bultins de vote et des choix exprimés par les électeurs.

[5] CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 206 ; CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, §111.

[6] CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 216.

[7] CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, §§ 98, 99, 109 et 111.

Il y a lieu de souligner que « *la démocratie ne peut fonctionner sans institutions démocratiques qui rendent possible une vie démocratique* »[8]. Ces institutions ne peuvent être animées que par des individus. Chaque citoyen devra ainsi avoir la possibilité de faire partie des institutions ou du moins de participer à la désignation de leurs animateurs.

2. Droit à la liberté d'association

La quintessence du droit à la liberté d'association est donnée par la Cour en ces termes : « *il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes (…) La liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer ou est libre de ne pas le faire* »[9].

Dans le contexte de la démocratie, la liberté d'association joue un rôle capital. Elle s'exprime par la nécessité pour les citoyens de s'associer pour conquérir et exercer le pouvoir ou pour faire pression aux dirigeants et les pousser à améliorer la gouvernance du pays et leurs conditions des vies.

Un accent particulier devra toutefois être mis sur les partis politiques vu le rôle qu'ils ont à jouer dans le régime démocratique. En effet, les partis politiques sont des vecteurs de la démocratie. Ils sont

> « *essentiels pour le fonctionnement et la pérennité de la démocratie car ils sont non seulement des instruments de conquête du Pouvoir par des élections régulières, équitables et transparentes mais encore des lieux où s'élaborent des idées et propositions concrètes devant constituer des programmes alternatifs de gouvernement. Ils constituent également les moyens grâce auxquels les individus peuvent peser sur les affaires publiques, exprimer leurs mécontentements, ou soutenir les actions gouvernementales* »[10].

Consciente de cette évidence, la Cour a eu à souligner que

> « *la dissolution ou la suspension d'un parti politique doit être exceptionnelle et reposer sur des motifs raisonnables et objectifs comme l'existence d'un danger réel pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique que d'autres mesures ne pouvaient faire cesser* »[11].

Cette posture de la Cour vise à éradiquer les dissolutions intempestives et sans motif valable des partis politiques. Elle sert également à protéger la démocratie en garantissant la stabilité des partis politiques et en décourageant des dirigeants véreux qui, pour des calculs politiciens, peuvent s'hasarder à dissoudre des partis politiques concurrents pour assurer leur élection ou réélection.

Ainsi, il a été jugé que

> « *le simple fait de ne pas présenter de candidats à deux élections législatives consécutives n'entre pas dans ce cadre et ne constitue donc pas un motif raisonnable et objectif pour suspendre ou dissoudre un parti politique … Il s'ensuit qu'en rendant possible la perte du statut de parti politique pour cette cause, l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte* »[12].

En Afrique, il est fréquent que lorsque le processus électoral ne présage pas l'organisation d'élections libres et transparentes, certains partis politiques refusent de prendre part aux élections[13]. Cela ne devra pas devenir un motif pour lequel lesdits partis, qui sont souvent des grands partis politiques, soient exclus d'autres processus électoraux. En ce sens, la CADHP a vu juste.

La Cour a également jugé que le fait pour le défendeur d'exiger de

> « *ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections locales, législatives ou présidentielles, constitue une entrave à la liberté d'association,*

[8] A. KADER BOYE, « De quelques problèmes et aspects importants de la démocratie dans le contexte des États d'Afrique noire », Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, La démocratie : Principes et réalisation, 1998, p. 40.

[9] CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 119 ; CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, p. 34, §113.

[10] A. KADER BOYE, *Op. cit.*, p. 45.

[11] CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§188, 197 et 245.

[12] CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §246-247.

[13] En République démocratique du Congo par exemple, l'UDPS (Union pour la démocratie et le Progrès social) avait boycotter les élections de 2006 ; le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) a eu aussi à boycotter les élections de 2023.

puisque les individus sont contraints d'adhérer à une association ou d'en créer une, avant de pouvoir se porter candidats à des postes électifs »[14].

B. Contrôle de l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral

En Afrique, les élections constituent un élément clé dans l'instauration et la consolidation de la démocratie. Elles ne sont pas une simple formalité au vu des enjeux qu'elles présentent tant pour les partis politiques, les gouvernements, que pour les populations. Pour s'en rendre compte, il faut prendre en considération les sommes colossales que les États mobilisent relativement à leurs maigres budgets[15], la mobilisation qu'elles entrainent et les espoirs qu'elles suscitent.

Cependant, les questions liées notamment à la transparence du processus électoral, la crédibilité de l'organe électoral, surtout sa composition, et la véracité des résultats sortis des urnes restent présentes. Et, c'est là qu'il faut saluer l'œuvre de la Cour pendant ces vingt dernières années.

La Cour a eu notamment à poser les critères auxquels un organe électoral doit répondre pour qu'il soit qualifié d'indépendant ou d'impartial. Au sujet des critères de l'indépendance, la Cour a jugé « *qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres* »[16].

L'autonomie administrative s'apprécie, de l'avis de la Cour, sur base de la répartition des responsabilités entre l'organe électoral et d'autres institutions de l'État[17]. Il en ressort la prise en compte par la Cour des exigences du processus électoral qui font que l'organe électoral ne bénéficie des pouvoirs exclusifs dans la prise des décisions.

Elle a jugé à cet effet que « *la nécessité de l'autonomie administrative des organes électoraux n'est pas nécessairement compromise par une loi qui dispose qu'ils peuvent faire au pouvoir exécutif des propositions sur la base desquelles ce dernier prend ensuite des décisions* »[18].

Quant à l'autonomie financière, la Cour note qu'elle n'est pas absolue, étant donné que l'adoption de la loi régissant les finances de l'organe électoral relève de la compétence du Parlement. Cette autonomie est néanmoins assurée par la participation de l'organe électoral, par l'intermédiaire de son Bureau, à l'élaboration de son propre budget[19].

À la Cour de renchérir que

> « *l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes [...] L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel* »[20].

D'où, en plus de l'indépendance institutionnelle, l'organe électoral devra être composé de façon équilibrée, sinon il ne pourra pas rassurer le public sur « *sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes* »[21] ; cela surtout lorsque ledit organe est composé des personnes désignées par des personnalités ou partis politiques.

En effet, la composition de l'organe électoral reste un vecteur de tension en Afrique. Chaque camp politique se bat pour être surreprésenté au sein dudit organe pour augmenter ses chances de remporter

[14] CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, p. 34, §114.

[15] Il est même des observateurs qui estiment que les sommes destinées à l'organisation des élections soient orientées vers d'autres secteurs de la vie ; point de vue que nous ne partageons pas. En effet, il n'est pas certain que si l'on n'annule l'organisation d'un cycle électoral, l'argent qui devra y être affecté sera déversé dans les secteurs de développement. Le problème réside plutôt dans la bonne gouvernance.

[16] CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §118 ; Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411, §166 et 201.

[17] CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur les fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 203.

[18] Idem.

[19] Ibidem.

[20] CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §123 ; CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur les fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 167 et 222.

[21] CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §125 ; Affaire XYZ c. Bénin, CAfDHP, Requête 059/2019, Arrêt (fond et réparations) (27 novembre 2020), § 123 ; CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur les fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 168 et 172 ; CA, XYZ c. Bénin, Arrêt au fond, 27 novembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §123.

l'élection. Même dans des États où la direction de l'organe électoral est assurée par une personne issue de la société civile[22], sa désignation est toujours l'objet des tensions et donne parfois lieu à une crise politique.

Il est donc important que cette position de la Cour soit prise en compte, car l'indépendance institutionnelle, doublée de l'équilibre dans sa composition, garantit à l'organe électoral un minimum de crédibilité, laquelle lui est nécessaire pour l'organisation des élections libres, transparentes et apaisées.

CONCLUSION

L'instauration de la démocratie ne peut pas être réalisée d'un coup de baguette magique. Elle nécessite des efforts, peut connaitre des temps forts et des moments sombres, elle peut aussi connaitre des avancées et des reculs.

Cette étude a eu pour objet l'examen de quelques décisions rendues par la Cour et ayant une incidence sur la consolidation de la démocratie. Il en découle que l'Afrique peut compter sur la Cour dans le pénible processus de démocratisation.

La protection des droits et libertés fondamentaux inhérents à la démocratie, le contrôle de l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux font partie des axes exploités par la Cour dans la restauration de la démocratie en Afrique.

Somme toute, la posture prise par la CADHP est porteuse d'espoir et présage un avenir radieux sur le Continent relativement à la consolidation de la démocratie. Ces espoirs peuvent cependant être assombris par les différentes menaces qui pèsent sur la Cour. Non-respect de ses décisions et retrait intempestif des déclarations de compétence par les États d'un côté, menace de dissolution suite aux reformes entreprises et fusion en vue de l'autre, il y a de quoi s'inquiéter.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes juridiques internationaux

- *Acte constitutif de l'Union africaine*, adopté à Lomé le 11 juillet 2000.
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.
- *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, adopté à Ouagadougou le 10 juin 1998.
- *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007.

II. Jurisprudence

- CA, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Arrêt au fond du 14 juin 2013, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine (RJCA)*, vol. 1, 2019, p. 34.
- CA, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, Arrêt au fond du 5 décembre 2013, *RJCA*, vol. 1, 2019, p. 324.
- CA, *Alex Thomas c. Tanzanie*, Arrêt au fond du 20 novembre 2015, *RJCA*, vol. 1, 2019, p. 482.
- CA, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire*, Arrêt au fond du 18 novembre 2016, *RJCA*, vol. 1, 2019, p. 697.
- CA, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, Arrêt au fond du 26 mai 2017, *RJCA*, vol. 2, 2019, p. 9.
- CA, *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali*, Arrêt au fond du 11 mai 2018, *RJCA*, vol. 2, 2019, p. 393.
- CA, *Ajavon c. Bénin*, Arrêt au fond du 29 mars 2019, *RJCA*, vol. 3, 2021, p. 136.
- CA, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, Arrêt sur le fond et les réparations du 28 juin 2019, *RJCA*, vol. 3, 2021, p. 245.
- CA, *Soro c. Côte d'Ivoire*, Arrêt sur mesures provisoires du 22 avril 2020, *RJCA*, vol. 4, 2022, p. 523.
- CA, *Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire*, Arrêt sur le fond et les réparations du 15 juillet 2020, *RJCA*, vol. 4, 2022, p. 411.
- CA, *Ajavon c. Bénin*, Arrêt sur mesures provisoires du 17 novembre 2020, *RJCA*, vol. 4, 2022, p. 118.
- CA, *Ajavon c. Bénin*, Arrêt sur le fond et les réparations du 4 décembre 2020, *RJCA*, vol. 4, 2022, p. 134.

[22] Comme en République démocratique du Congo où ce poste est dévolu a une personne proposée par les confessions religieuses.

- CA, *Noudehouenou c. Bénin*, Arrêt au fond du 4 décembre 2020, *RJCA*, vol. 4, 2022, p. 755.

III. Doctrine

- BOYE, A. K., « De quelques problèmes et aspects importants de la démocratie dans le contexte des États d'Afrique noire », in *La démocratie : principes et réalisation*, Publication de l'Union interparlementaire, Genève, 1998, pp. 39-48.
- BEETHAM, D., « La démocratie : principes essentiels, institutions et problèmes », in *La démocratie : principes et réalisation*, Publication de l'Union interparlementaire, Genève, 1998, pp. 23-32.
- KOKOROKO, D., « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, vol. 16, n° 1, 2003, pp. 37-59.
- EBOKO, F., « L'Afrique n'est pas prête pour la démocratie », in COURADE, G. (dir.), *L'Afrique des idées reçues*, Belin, Paris, 2006, pp. 197-204.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

